

Naturalisation.

5. Depuis et après la passation du présent Acte, un aubain n'aura pas droit d'être jugé par un jury *de medietate linguae*, mais il subira son procès de la même manière que s'il était sujet britannique de naissance.

Un aubain n'aura pas droit à un jury *de medietate linguae*.

EXPATRIATION.

6. Tout sujet britannique se trouvant dans un Etat étranger et n'étant frappé d'aucune incapacité, qui sera devenu, en tout temps avant, ou qui pourra, en tout temps après la passation du présent Acte, volontairement devenir naturalisé dans cet Etat, sera réputé, à compter de l'époque où il sera ainsi devenu naturalisé dans cet Etat, avoir cessé d'être sujet britannique et sera regardé comme aubain ; Pourvu,—

Faculté pour les sujets britanniques de renoncer à leur nationalité.

1. Que lorsqu'un sujet britannique sera, avant la passation du présent Acte, volontairement devenu naturalisé dans un Etat étranger, et désirera cependant rester sujet britannique, il pourra, en tout temps dans les deux ans qui suivront la passation du présent Acte, déclarer qu'il désire rester sujet britannique ; et lorsqu'il aura fait cette déclaration—ci-après mentionnée comme une déclaration de nationalité britannique—et qu'il aura prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera réputé être et avoir toujours été sujet britannique,—mais avec cette restriction, qu'il ne sera, lorsqu'il se trouvera dans les limites de l'Etat étranger où il a été naturalisé, pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet.

2. Une déclaration de nationalité britannique pourra être faite, et le serment d'allégeance pourra être prêté, comme suit, savoir :— Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, en présence d'un juge de paix ; s'il est ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en présence de tout juge d'une cour de juridiction civile ou criminelle, ou d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire alors autorisé par la loi, dans l'endroit où se trouve le déclarant, à administrer un serment pour toute fin judiciaire ou autre fin légale. S'il est en dehors des possessions de Sa Majesté, en présence de tout fonctionnaire attaché au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

NATURALISATION ET REPRISE DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

7. Un aubain qui, avant de faire la requête ci-après mentionnée dans tel temps limité qui pourra être accordé par l'un des principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, soit par ordre général ou dans une occasion particulière, aura résidé dans le Royaume-Uni pendant une période de pas moins de cinq ans, ou aura été au service de la Couronne pendant une période de pas moins de cinq ans, et se propose, lorsqu'il sera naturalisé, de résider dans le Royaume-Uni ou de servir sous la Couronne, pourra s'adresser à l'un

Certificat de naturalisation.